

- les marchandises importées sous le régime de la consignation, envoyées en Tunisie, non pas suite à une transaction de vente, mais dans le but de les vendre en Tunisie au meilleur prix pour le compte du fournisseur,
- les marchandises importées par des intermédiaires qui ne se les procurent pas mais les vendent après importation,
- les marchandises importées par des succursales qui n'ont pas une personnalité juridique indépendante,
- les marchandises importées en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail,
- les marchandises qui ont été cédées en prêt tout en restant la propriété de l'expéditeur,
- les déchets ou débris importés pour être détruits dans le territoire Tunisien.

Art. 2 - Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'importateur et relatif à l'achat des marchandises importées ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane, pour autant :

- * que les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées,
- * que l'accord de financement considéré a été établi par écrit,
- * que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite :

- que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer,
- que le taux d'intérêt n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas où le financement est assuré par le vendeur, une institution bancaire ou tout autre personne physique ou morale. Elles s'appliquent également, le cas échéant, si les marchandises importées sont évaluées par application d'une méthode autre que la méthode de la valeur transactionnelle.

Art. 3 - Lors de la détermination, par application des dispositions de l'article 23 du code des douanes, de la valeur en douane des marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, le prix à payer pour le règlement au moment considéré est pris comme base pour l'évaluation en douane.

Art. 4 - Lorsque les marchandises déclarées à la douane constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer, aux fins de l'article 23 paragraphe 1 du code des douanes, est un prix calculé proportionnellement en fonction des quantités déclarées par rapport à la quantité totale achetée.

Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle ou en cas de dommage avant la mise à la consommation de la marchandise à évaluer.

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009, fixant les modalités d'application des articles 22 à 35 du code des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes, tel que promulgué par la loi n° 34-2008 du 2 juin 2008 et notamment son article 36,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 octobre 2001, fixant les modalités d'application des articles 26 au 26 terdecies du code des douanes promulgué en vertu du décret beylical du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière.

Arrête :

Dispositions générales

Article premier - Aux fins de l'application des dispositions de l'article 23 du code des douanes, ne sont pas considérées comme ventes les opérations citées ci-après :

- les envois gratuits tels que cadeaux, échantillons, articles publicitaires...,

Art. 5 - Si le prix effectivement payé ou à payer visé à l'article 23 paragraphe 1 du code des douanes comprend un montant représentant une taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou d'exportation à l'égard des marchandises considérées, ce montant ne sera pas incorporé dans la valeur en douane à la condition qu'il soit démontré à la satisfaction des services des douanes concernés que lesdites marchandises en ont été ou en seront exonérées.

Art. 6 - Si par application des dispositions de l'article 23 du code des douanes, il est établi que la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, une telle valeur est à considérer comme un paiement indirect par l'acheteur au vendeur d'une partie du prix payé ou à payer, pour autant que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte :

a- ni à une activité visée à l'article 23 paragraphe 3 point b- du code des douanes,

b- ni à un élément qu'il y'a lieu d'ajouter au prix payé ou à payer en application des dispositions de l'article 30 du code des douanes.

Art. 7 -

1- Aux fins de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 3 point b- du code des douanes, l'expression «les activités se rapportant à la commercialisation» signifie toutes les activités liées à la publicité et à la promotion de la vente des marchandises en question, ainsi que toutes les activités liées aux garanties y afférentes.

2- De telles activités entreprises par l'acheteur sont à considérer comme l'ayant été pour son propre compte même si elles résultent d'une obligation faite à l'acheteur sur la base d'un accord passé avec le vendeur.

Art. 8 - Aux fins de l'application des dispositions de l'article 27 paragraphe 1 point b) du code des douanes, «la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer...» est la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

Art. 9 - Lorsque les renseignements autres que ceux qui ont été fournis par le producteur ou en son nom sont utilisés pour la détermination d'une valeur calculée, les services des douanes informent le déclarant, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 34 paragraphe 2 du code des douanes.

Art. 10 - Lorsque les contenants visés à l'article 30 paragraphe 1 point (a) deuxième tiret du code des douanes doivent être l'objet d'importations répétées, leur coût est, à la demande du déclarant, ventilé de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité admis.

Art. 11 - Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 du code des douanes, les coûts de recherches et de croquis préliminaires de design ne sont pas à inclure dans la valeur en douane.

Dispositions relatives aux redevances et droits de licence

Art. 12 -

1- Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 point (c) du code des douanes, on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

- à la fabrication de la marchandise importée notamment les brevets, les dessins, les modèles, les savoir-faire en matière de fabrication,

- à la vente pour l'exportation de la marchandise importée notamment les marques de commerce ou de fabrique et les modèles déposés,

- à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication inséparablement incorporés dans la marchandise importée.

2- Indépendamment des cas prévus à l'article 30 paragraphe 4 du code des douanes, lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par application des dispositions de l'article 23 dudit code, la redevance ou le droit de licence n'est à ajouter au prix effectivement payé ou à payer que si le paiement :

- est en relation avec la marchandise à évaluer et,

- constitue une condition de vente de cette marchandise.

Art. 13 -

1- Lorsque la marchandise importée constitue seulement un intrant ou un élément constitutif de marchandises fabriquées en Tunisie, un ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée ne peut être effectué que si la redevance ou le droit de licence est en relation avec cette marchandise.

2- L'importation de marchandises non assemblées ou n'ayant à subir qu'une opération mineure avant la revente, tels qu'une dilution, un assemblage ou un conditionnement n'exclut pas que la redevance ou le droit de licence soit considéré comme se rapportant aux marchandises importées.

3- Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres intrants ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée n'est à effectuer que sur la base de données objectives et quantifiables.

Art. 14 - La redevance ou le droit de licence relatif au droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée que si :

- la redevance ou le droit de licence concerne des marchandises revendues en l'état ou ayant fait l'objet d'une opération mineure après importation,

- ces marchandises sont commercialisées sous la marque apposée avant ou après l'importation, pour laquelle la redevance ou le droit de licence est payé, et

- l'acheteur n'est pas libre de se procurer de telles marchandises auprès d'autres fournisseurs non liés au vendeur.

Art. 15 -

1- Lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions visées à l'article 10 paragraphe 2 de cet arrêté ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement.

2- Lorsque le mode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec la marchandise à évaluer.

3- Toutefois, le calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence indépendamment du prix de la marchandise importée n'exclut pas que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence soit en relation avec la marchandise à évaluer.

Art. 16 - Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 paragraphes 1 point c) du code des douanes, il n'y a pas lieu de prendre en considération le pays de résidence du bénéficiaire du paiement de la redevance ou du droit de licence.

Dispositions relatives au lieu d'introduction en Tunisie

Art. 17 - Pour l'application des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 point c) et de l'article 31 point a) du code des douanes, on entend par «lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Tunisie» :

a) pour les marchandises acheminées par voie maritime : le port de débarquement ou le port de transbordement pour autant que le transbordement ait été autorisé par les services de douanes de ce port,

b) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, ou par voie routière : le lieu du premier bureau des douanes,

c) pour les marchandises acheminées par voie aérienne: le premier aéroport d'arrivée dans le territoire douanier de la Tunisie,

d) pour les marchandises acheminées par d'autres voies: le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier de la Tunisie.

Dispositions relatives aux frais de transport

Art. 18 - Aux fins de l'application des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 point c) et de l'article 31 point a) du code des douanes :

a) lorsque les marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Tunisie, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Tunisie, à moins que ne soit fournie aux services des douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Tunisie,

b) lorsque les marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport en Tunisie ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès des services des douanes que le prix franco frontière est moins élevé que le prix unique franco destination,

c) lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont incorporés dans la valeur en douane.

Art. 19 -

1- Les taxes postales frappant, jusqu'au lieu de destination, les marchandises acheminées par la poste sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues en Tunisie.

2- Toutefois, l'incorporation de ces taxes ne donne pas lieu à un ajustement de la valeur déclarée pour l'évaluation de marchandises faisant l'objet d'envois dépourvus de tout caractère commercial.

3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par les services express postaux.

La déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane

Art. 20 -

1- Lorsque la valeur en douane est déterminée par application des dispositions des articles 23, 25, ou 26 du code des douanes, une «déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane» est jointe à la déclaration en douane établie pour les marchandises importées. Cette déclaration est établie sur un formulaire correspondant au volume et spécificités du modèle officiel conservé à la direction générale des douanes.

Une copie de ce modèle est publiée au bulletin officiel des douanes.

Le spécimen est déposé auprès des directions régionales et des bureaux des douanes et auprès des chambres du commerce et de l'industrie.

La déclaration doit être accompagnée le cas échéant d'une ou de plusieurs copies du modèle figurant à la page 2 de ce formulaire.

2- La déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane prévue au paragraphe 1 ci-dessus est établie par une personne habilitée à déclarer les marchandises en détail conformément aux articles de 101 à 109 du code des douanes.

3- Les services des douanes peuvent renoncer à exiger que cette déclaration soit établie sur un formulaire, tel que mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque la valeur en douane des marchandises en question ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 23 du code des douanes.

En pareils cas, la personne visée au paragraphe 2 du présent article est tenue de fournir, ou de faire fournir, aux services des douanes toute autre information pouvant être exigée aux fins de la détermination de la valeur en douane par application d'un autre article dudit code. De telles informations sont fournies dans la forme et les conditions prescrites par les services des douanes.

4- Le dépôt dans un bureau des douanes d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1 ci-dessus vaut, sans préjudice des dispositions répressives prévues par la législation en vigueur, engagement de la responsabilité de la personne visée au paragraphe 2 du présent article, en ce qui concerne :

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration,
- l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments.

Et vaut également l'engagement de sa part de fournir toute information ou document supplémentaire nécessaires pour la détermination de la valeur en douane des marchandises à évaluer.

Art. 21 - Sauf dans le cas où la déclaration visée à l'article 20 paragraphe 1 ci-dessus est indispensable pour la liquidation correcte des droits et taxes à l'importation, les services des douanes peuvent renoncer à exiger tout ou partie des informations requises que comporte la déclaration prévue, notamment dans les cas suivants :

a- lorsque la valeur en douane des marchandises importées n'excède pas le montant de 1000 dinars par envoi, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire,

b- lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial,

c- lorsque la présentation des informations en question n'est pas nécessaire pour l'application du tarif des droits de douane ou encore lorsque les droits de douane prévus dans ce tarif n'ont pas à être perçus en raison de l'application d'une réglementation douanière spécifique,

d- lorsque les marchandises importées sont évaluées sur la base de prix fixés administrativement en vertu des dispositions légales en vigueur,

e- les marchandises périssables, lorsque la réglementation en vigueur prévoit d'autres méthodes de fixation de la valeur pour ces marchandises,

f- lorsque les marchandises sont importées par les voyageurs,

g- lorsque les marchandises importées sont usagées ou d'occasion.

Art. 22 - La personne visée à l'article 20 paragraphe 2 du présent arrêté doit présenter aux services des douanes un exemplaire de la facture et des documents sur la base desquels ont été déclarés les éléments constitutifs de la valeur en douane des marchandises importées.

Art. 23 - Est abrogé l'arrêté du ministre des finances du 19 octobre 2001, relatif aux modalités d'application des articles 26 au 26 terdecies du code des douanes.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi